

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2016/XX - Constitution d'une réserve pour couvrir une perte prévisible

Projet d'avis du 15 juin 2016

I. Introduction

1. Le présent projet d'avis concerne le traitement à adopter en droit comptable belge lors de la constitution d'une réserve pour couvrir une éventuelle perte prévisible.

Le présent projet d'avis se limite à une analyse sous l'angle du droit comptable belge à l'exclusion des considérations spécifiques de droit des sociétés ou de droit fiscal.

II. Analyse

A. *Cadre législatif et réglementaire*

2. Le Code des sociétés (ci-après C.Soc.) organise la constitution d'une réserve pour couvrir une perte prévisible pour certaines formes de sociétés.¹

Il s'agit d'une réserve indisponible², son usage étant exclusivement destiné à compenser les pertes subies ou à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, à l'exclusion d'une distribution aux actionnaires, hormis le cas d'une réduction ultérieure du capital.³

3. La Commission recommande de reprendre cette réserve dans un sous-compte de réserve indisponible avec le descriptif suivant: *Réserve pour couvrir une perte prévisible*⁴ et ce, dans le but de vérifier le respect des conditions légales entourant sa constitution et son suivi.

Cette réserve est doublement limitée quant à son montant, elle ne peut en effet excéder 10% du capital souscrit après réduction et doit s'effectuer dans la limite du capital minimum applicable selon la forme de société concernée.⁵

¹ Art. 318, al. 2 C.Soc. (SPRL), art. 426, § 2 (SCRL) et art. 614, al. 2 C.Soc. (SA).

² Si la réserve est elle-même constituée au moyen d'une réduction de capital et non au moyen du bénéfice reporté.

³ L'art. 95, § 2, IV.B, b) de l'arrêté d'exécution du Code des sociétés définit les réserves indisponibles comme suit : « les réserves qui sont soustraites à la libre disposition de l'assemblée statuant aux majorités ordinaires ou sur lesquelles les associés n'ont pas le droit en cas de démission ou d'exclusion ».

⁴ H. BRAECKMANS, R. HOUBEN, "Handboek Venootschapsrecht", Intersentia 2012, n°1208: « (...) moet de reserve uitdrukkelijk worden afgestemd om « voorzienbare verliezen » op te vangen ».

⁵ Plus précisément, et pour reprendre les termes de l'art. 614 al. 3 C.Soc. (SA) : « (...) le capital peut être réduit en dessous du montant fixé à l'article 439. Cependant, la réduction en dessous de ce montant ne sort ses effets qu'à partir du moment où

4. Le contexte de sa constitution est généralement celui d'une réduction planifiée du capital, souvent dans le cadre d'une restructuration d'entreprise.⁶

Cette opération peut également s'inscrire dans le prolongement d'une réduction du capital en vue d'apurer une perte subie (il s'agit dans ce cas d'apurer tout ou partie des pertes cumulées comptabilisées à l'échéance du dernier exercice comptable clôturé).

B. Principes de comptabilisation

1. Réduction de capital par apurement de la perte reportée : rappel des principes

5. Les grands principes de comptabilisation applicables à une réduction de capital par apurement de la perte reportée ont déjà fait l'objet d'un avis spécifique de la Commission des Normes Comptables intitulé Mouvements de capitaux propres.⁷

La Commission a, à cette occasion, indiqué favoriser en règle générale, la comptabilisation des mouvements internes de capitaux propres n'affectant pas le montant global de ceux-ci au moyen d'une imputation directe aux rubriques concernées, plutôt que de s'opérer par les comptes 69 et 79 du plan comptable minimum normalisé qui correspondent aux différentes rubriques du tableau des affectations et prélèvements.

La Commission a cependant précisé, dans son avis précité, que l'utilisation du tableau des affectations et prélèvements s'imposait dans les deux situations suivantes :

- l'affectation du résultat issu du solde de résultat reporté et du résultat de l'exercice ;
- le prélèvement sur les éléments des capitaux propres destinés à être distribués ou à l'apurement (comptable) de tout ou partie des pertes.

intervient une augmentation portant le montant du capital à un niveau au moins égal au montant fixé à l'article 439. ». Les formulations des articles 318 al. 3 C.Soc. (SPRL), et 426, § 2 al. 3 C.Soc. (SCRL) sont équivalentes.

⁶ En vue de refléter l'actif réel de la société.

⁷ Bull. CNC, n° 34, mars 1995, 3-10.

2. Application au cas d'espèce : réserve pour couvrir la perte prévisible de l'exercice

2.1. Déterminer la perte probable de l'exercice

6. Comme indiqué en introduction du présent avis il y a lieu de tenir compte des différentes limitations prescrites par le C.Soc. en vue de la constitution de la réserve pour perte prévisible.

Tout d'abord, il s'agit de déterminer la perte prévisible que la société entend couvrir. Ceci devra en principe nécessiter l'établissement d'une situation comptable intermédiaire et prévisionnelle suffisamment détaillée.

2.2. Limitation à 10% du capital souscrit après réduction (dans la limite du capital minimum)

7. La réserve devra également être, le cas échéant, limitée à 10% du capital souscrit après réduction.

Les formules suivantes permettent de déterminer le montant maximal que l'on peut constituer pour couvrir une perte prévisible (il faudra, en outre, rester dans la limite du capital minimum à l'issue de l'opération).⁸

$$x = 0,1 (C - x) \text{ ou } x = \frac{0,1 C}{1,10}$$

x = montant maximum de réserve indisponible en vue de couvrir une perte prévisible

C = capital souscrit après réduction de capital avec la perte au bilan

Exemple

8. Une société (S.A.) dont le capital s'élève à 500.000 EUR dont les pertes reportées s'élèvent à 250.000 EUR décide de réduire son capital de 250.000 EUR par apurement des pertes reportées. Elle décide également de constituer une réserve pour perte prévisible de 20.000 EUR (cette réserve est donc inférieure au maximum de 10% du capital après réduction qui s'élève dans ce cas à 22.727 EUR).⁹

Transfert de la perte reportée au tableau d'affectations et prélèvements

690	Perte reportée de l'exercice précédent	250.000
	à 141 Perte reportée	250.000

⁸ E. DE LEMBRE, ouvrage collectif, *Principes de comptabilisation*, Wolters Kluwer, 2015, 378.

⁹ $22.727 = \frac{(500.000 - 250.000) \cdot 0,1}{1,1} \geq 20.000$

Réduction de capital et constitution d'une réserve pour perte prévisible

100	Capital souscrit		270.000
	à	791 Prélèvement sur le capital et les primes d'émission	250.000
		1311X Réserve indisponible pour perte prévisible	20.000

2.3. Suivi de la réserve pour perte prévisible

9. La réserve pour pertes prévisibles ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital par incorporation de réserves lorsqu'il apparaît que les pertes ne sont pas réalisées ou pour un montant inférieur à ce qui avait été prévu.¹⁰

L'imputation de la perte effective à charge de la réserve indisponible précédemment constituée aura lieu via les affectations et prélèvements avec mention dans l'Annexe aux comptes annuels.

1311X	Réserve indisponible pour perte prévisible		20.000
	à	792 Prélèvement sur réserves	20.000

10. En revanche, si la perte en vue de laquelle cette réserve a été constituée s'avère moins importante que prévue ou inexistante, le solde de cette réserve pourra être réincorporé au capital.¹¹

La réserve peut, le cas échéant, être maintenue au bilan de la société durant plusieurs exercices si le caractère prévisible des pertes reste inchangé.

Une telle situation peut, par exemple, se présenter dans l'hypothèse d'une restructuration se déroulant pendant plusieurs exercices comptables.

¹⁰ R.TAS, Winstuitkering, kapitaalvermindering en-verlies, 2003, nr. 686.

¹¹ Pour mémoire, cette réincorporation éventuelle au capital ne peut être réalisée, sous l'angle fiscal, qu'à titre de réserve et non de capital libéré.